

II. — LIBYE

I. — Gouvernement

(Sans changement par rapport à 1977)

2. — Décisions (1) et recommandations des congrès populaires (2)

[Adoptées au cours de leur troisième session ordinaire du 21 Dhou-l-qa'da au 20 Dhou-l-hijja 1378 H correspondant au 21 octobre-20 novembre 1978 C, décisions enregistrées par la rencontre générale des congrès populaires, des comités populaires, des syndicats, des unions et des ligues professionnelles — congrès général du peuple — dans sa 4^e session ordinaire en l'année 1399 H correspondant à l'année 1978 C (3)].

1

[1] (4). *Révisions des décisions et recommandations* des CPB adoptées au cours de la session ordinaire de Dhou-l-Qa'da 1397 H correspondant à octobre 1977 C, qu'a enregistrées le congrès général du peuple dans sa troisième session ordinaire en l'année 1397 H correspondant à l'année 1977 C.

Les congrès populaires de base ont revu leurs résolutions et recommandations et les ont confirmées. Ils expriment leur satisfaction pour les mesures d'exécution qui ont été adoptées et demandent que soit accélérée l'exécution de ce qui n'est pas encore fait.

2

POLITIQUE INTÉRIEURE

1 [2]. *Surveillance de l'exécution du budget de développement et du budget administratif de l'année 1398 H-1978 C.*

Les congrès populairesregistrent leur satisfaction de ce qui a été exécuté comme projets inscrits au plan de développement sur la voie du progrès et de l'abondance.

(1) Traduction : Hervé BLEUCHOT.

(2) L'appellation congrès populaire tend à remplacer maintenant celle de congrès populaire de base. Nous abrègerons toujours en CPB pour éviter la confusion avec CP, comité populaire.

(3) Du 16 au 20 décembre 1978 à Tripoli.

(4) Entre crochets nous ajoutons la numérotation de points de l'ordre du jour. Cf. *chronique politique Libye*, dans le présent volume.

Ils demandent que soit accélérée l'exécution de ce qui n'est pas encore fait, les projets décrits dans l'Annexe 1 (5).

2 [3]. *Budget de développement et budget administratif de l'année 1399 H-1979 C.*

A. Les congrès populaires décident d'adopter le budget administratif pour l'année financière 1399 H-1979 C, Annexe 2 (5).

B. Les congrès populaires ont examiné le projet de budget de développement de l'année 1399 H-1979 C et ont ajouté les projets décrits dans l'Annexe 3 (5). Ils ont adopté le projet de budget et ses projets nouveaux, pris en égard aux considérations fondamentales suivantes :

- a) l'existence de recettes financières disponibles que l'on peut consacrer à des dépenses pour des opérations de développement avec leurs différents aspects économiques et sociaux;
- b) l'existence de capacités d'exécution avec leurs différents aspects, que ce soit en ce qui concerne l'étude ou la préparation pour l'exécution ou que ce soit pour l'exécution ou le contrôle;
- c) donner la priorité à l'exécution des projets décidés dans le plan qui a été approuvé devant les congrès populaires dans leur forme définitive pour l'année 1977;
- d) ajourner ce qui fait double emploi dans les nouveaux projets;
- e) ajourner les projets dont l'exécution est empêchée par des causes techniques;
- f) donner la priorité aux projets productifs puis aux projets nécessaires de service.

3 [4]. *Les comités populaires généraux de municipalités.*

Les congrès populaires décident la création de comités populaires généraux dans les municipalités, conformément aux bases inscrites dans le mémoire et à l'Annexe 4 (5).

4 [5]. *Les crimes économiques.*

Les congrès populaires décident la publication d'une loi concernant les crimes économiques pour protéger les biens publics et préserver la fonction publique de toute exploitation ou commerce et chargent le secrétariat à la Justice de la rédiger conformément aux bases posées par les congrès populaires, Annexe 5.

5 [6]. *Révision des conditions de la naturalisation (libyenne) et des cas de son retrait et de sa déchéance.*

Les congrès populaires décident de définir les conditions de la naturalisation (libyenne) et des cas de retrait et de déchéance conformément aux bases suivantes :

A. Conditions d'octroi de la nationalité (libyenne) :

- a) être d'origine libyenne;
- b) être Arabe, marié à une Libyenne, à condition de résider (en Libye);
- c) être Arabe, à condition de résider (en Libye);
- d) être fils de Libyenne mariée à un non-Libyén, à condition de résider (en Libye);
- e) être Arabe, mariée à un Libyén, à condition de résider en Libye);
- f) être étrangère, mariée avec un Libyén, à condition de résider (en Libye);
- g) être un savant;
- h) renoncer à la nationalité antérieure.

B. Conditions de retrait de la nationalité (libyenne) :

Pour toute personne qui n'est pas d'origine libyenne et pendant les dix années qui suivent l'obtention de cette nationalité, dans les cas suivants :

- a) si elle a obtenu la nationalité libyenne par des dires mensongers ou en cachant des faits importants;

(5) Les annexes n'ont pas été publiées.

b) si elle a fait l'objet d'une condamnation criminelle prouvant un défaut de loyauté envers la patrie;

c) si elle a fait l'objet d'une condamnation pour un délit ou un crime attentant à l'honneur;

d) si elle a accompli des actes incompatibles avec la qualité de citoyen et avec les intérêts de la Jamahiriya.

C. Conditions de déchéance de la nationalité (libyenne) :

a) pour les traîtres (6);

b) ceux qui ne reviennent pas (en Libye) après l'achèvement de leur mission ou de leurs études ou de l'invitation (qui leur a été faite);

c) ceux qui fuient le service militaire;

d) les réfugiés politiques;

e) ceux qui ont fui à l'étranger, ou qui ont mis leurs biens à l'étranger, ou qui exploitent leurs biens avec les ennemis;

f) ceux qui ont adopté une religion autre que la religion musulmane;

g) ceux qui ont quitté le pays au moment où s'établissait la révolution et qui ne sont pas revenus;

h) le Libyen qui adopte une autre nationalité;

i) le Libyen qui reste dix ans à l'étranger sans permission, à l'exception de ceux qui ont émigré à cause du colonialisme italien;

j) ces conditions s'ajoutent à celles qui sont déjà en vigueur.

D. L'autorité compétente :

C'est le comité populaire général, sur rapport du secrétariat à l'Intérieur et avis des comités populaires et des congrès populaires compétents.

6 [7]. Réorganisation du secteur de l'Information et de la Culture.

Une des exigences du pouvoir populaire est l'association de toutes les catégories du peuple à la gestion du secteur de l'Information et de la Culture, avec ses appareils et ses institutions diverses. Les congrès populaires ont décidé la réorganisation du secteur de l'Information et de la Culture conformément aux bases inscrites à l'Annexe 6.

7 [8]. Compétences et attributions du secrétariat général du congrès général du peuple, qui étaient autrefois attribuées au conseil de commandement de la Révolution. Ce sont :

A. Le congrès général du peuple est chargé du choix du président de la Cour suprême et de ses juges, du gouvernement de la Banque centrale de Libye et de ses substituts, du procureur général (nâ'ib-l-âm), du procureur de la République (râqib-l-âm) et du président de la Cour des comptes (diwân et muhâsaba).

B. Dépendent du secrétariat général du congrès général du peuple :

a) l'organisme central de contrôle de l'administration publique;

b) la Cour des comptes.

C. Le Comité populaire général aura désormais les compétences suivantes :

a) nommer les présidents des conseils d'administration de la société nationale de pétrole, de la Banque agricole et de la Banque industrielle et commerciale;

b) nommer les ambassadeurs et les ministres plénipotentiaires de rang politique;

c) créer des sociétés nationales;

d) créer des services publics;;

e) faire des dépenses en dépassement en cas de retard dans l'approbation du budget;

f) accorder des pensions et des indemnités exceptionnelles ou complémentaires;

g) approuver les plans directeurs des villes;

h) assurer les attributions stipulées dans la loi créant un institut du développement arabe, pour exercer le contrôle administratif sur l'institut.

i) subventionner les organisations et associations privées d'utilité (publique).

(6) Rappelons que « man ta hazzaba Khâna » : qui prend parti trahit.

D. Le conseil supérieur de la magistrature a pour compétence :

a) les affaires ordinaires comme la formation des tribunaux spéciaux pour ces affaires, les procédures d'amnistie, l'approbation des jugements et autres procédures.

E. Le secrétaire des Affaires étrangères est chargé de recevoir les lettres de créances des chefs de missions étrangères.

8 [9]. *Le peuple en armes.*

Partant de la responsabilité qu'ont tous les citoyens, hommes ou femmes, dans la défense de la patrie, les congrès populaires décident la militarisation des villes avec la poursuite de l'entraînement militaire général et le service militaire obligatoire pour arriver à l'avènement du peuple armé.

9 [10]. *La bande côtière agricole.*

Les congrès populaires décident, en ce qui concerne la bande côtière agricole :

a) de planifier à nouveau et de redistribuer les terres agricoles en tenant compte de la taille économique; de stipuler des règles générales et des conditions nouvelles pour les bénéficiaires;

b) de poursuivre le régime de l'irrigation scientifique dans les régions irriguées, d'abandonner le système d'irrigation traditionnel existant et de rationner l'exploitation des sources d'eau;

c) d'enregistrer les réserves des congrès populaires exprimées dans l'annexe 7.

10 [12]. *L'emploi des enseignants libyens pendant les vacances d'été.*

Confirmant la nécessité d'accroître la force productive, les congrès populaires décident l'emploi des enseignants pendant les vacances d'été, et de retenir le salaire d'enseignement à ceux qui ne remplissent pas les tâches dont ils sont chargés pendant les vacances d'été.

11 [13-14]. *Le rôle du médecin et du conseiller agricole révolutionnaire.*

Réalisant le passage du sous-développement au progrès, les congrès populaires ont décidé d'approuver les principes des congrès professionnels en ce qui concerne le médecin et le conseiller agricole révolutionnaire.

12 [15]. *Le rapport de l'organisme central de contrôle de l'administration publique.*

Les congrès populaires ont pris connaissance du rapport de l'organisme central de contrôle de l'administration publique. Ils soulignent la nécessité d'intensifier le contrôle et de veiller à l'exécution de ce que décrète l'organisme central de contrôle de l'administration publique pour préserver les biens publics et le respect de la fonction publique.

3

POLITIQUE EXTÉRIEURE

Les congrès populaires confirment les principes et les bases, fermes et solides qui ont gouverné notre politique étrangère sur le plan arabe, islamique, africain et mondial. Ils décident ce qui suit :

I [17]. De confirmer le rapport de politique étrangère.

II. Réaffirmant la responsabilité nationale qu'assume la grande révolution du 1^o septembre; s'enracinant dans la volonté de résistance et de libération; mobilisant les possibilités de l'Umma arabe et l'assignant dans l'intérêt de la bataille de libération et de l'honneur, les congrès populaires ont décidé :

A. de soutenir financièrement et militairement la Syrie et la Jordanie sur les bases (suivantes) :

a) qu'elles ouvrent leurs frontières au combat de la résistance palestinienne;

b) qu'elles refusent toute négociation avec l'ennemi, que ce soit de manière directe ou de manière indirecte;

c) qu'elles adhèrent aux décisions du front national de la résistance et de la fermeté et à celles du sommet arabe de Bagdad.

B. d'appuyer financièrement et militairement la résistance palestinienne sur les bases suivantes :

a) qu'elle travaille à unifier les *branches* de la résistance palestinienne;

b) qu'elle intensifie sans relâche le combat contre l'ennemi sioniste;

c) qu'elle adhère aux décisions du front national de la résistance et de la fermeté et à celles du sommet arabe de Bagdad;

d) qu'elle enrôle les Palestiniens se trouvant sur la terre de la Jamahiriya.

III. *S'enracinant* dans le rôle de la révolution du 1^o septembre conductrice dans son appui au mouvement de libération de l'homme et pour sa victoire; affirmant l'unité du combat arabe et africain contre l'ennemi raciste en Palestine et au sud du continent africain, les congrès populaires décident que la Jamahiriya prenne ses responsabilités avec les pays de la confrontation africaine et qu'elle soutienne leur lutte par tous les moyens contre le colonialisme raciste.

IV [11]. Considérant les liens historiques, géographiques, politiques et économiques qui lient la Jamahiriya et Malte, les congrès populaires décident d'appuyer le programme bilatéral de coopération entre la Jamahiriya et Malte pour une période de cinq ans conformément à l'Annexe 8.

V [16]. Les congrès populaires décident d'approuver les accords internationaux qu'a ratifiés la Jamahiriya ou auxquels elle a adhéré dans la période s'étendant entre les sessions 1397-1398 (1977-1978) du congrès général du peuple et qui sont décrits à l'Annexe 9.

**

1. La direction de la révolution salue les congrès de la santé, de l'agriculture et des étudiants qui ont défini le rôle du révolutionnaire dans leur profession, dans le but de réaliser un peuple libre et productif, possédant le pouvoir, la richesse et les armes.

2. La direction de la révolution prend note de l'incapacité des masses enseignantes à achever la constitution de ses congrès et de même pour les masses féminines. Elle invite les masses enseignantes à activer la constitution de leur congrès et à définir le rôle de l'enseignant révolutionnaire.

3. La direction de la révolution note avec le plus grand regret la position de certains congrès qui n'ont pas compris la dimension des mutations visant la bande côtière agricole dans le but de réaliser l'autosuffisance des masses du peuple arabe libyen. La direction note aussi l'insuffisance des comités révolutionnaires dans ces congrès : ils n'ont pas orienté les masses ni ne leur ont fait prendre conscience de la vérité de ces mutations.

3. — Loi portant sur certaines dispositions relatives à la propriété foncière

Secrétariat général du Congrès général du Peuple, le 6 mai 1978.

En exécution des résolutions et recommandations adoptées par le Congrès populaire dans leur session ordinaire de Rabi II 1398 : mars 1978, la loi suivante a été établie :

ARTICLE PREMIER. — Chaque citoyen a le droit d'être propriétaire d'une habitation pour se loger ou d'un terrain propre à la construction d'une habitation s'il n'en possède pas — propriété sacrée à laquelle il n'est pas permis de porter atteinte.

ART. 2. — Tout citoyen possédant au moment de la parution de cette loi une habitation ou un terrain propre à la construction, ou plus d'une habitation ou plus d'un terrain, a le droit de choisir une habitation ou un terrain à condition que la superficie de ce dernier, s'il est choisi, n'excède pas la superficie nécessaire à la construction de l'habitation conformément au lotissement approuvé par l'autorité dont dépend ce terrain.

ART. 3. — Sans contrevenir aux dispositions des articles 1, 2, 4 et 5, est attribuée à l'Etat la propriété des constructions à usage d'habitation, à l'exception de ce que les propriétaires nationaux utilisent pour exercer leur profession, leur métier ou leur industrie. De même, est attribuée à l'Etat la propriété des terrains non-bâties propres à la construction, dans le but de les donner en priorité aux citoyens méritants.

Dans tous les cas, le transfert de la propriété s'effectue quel que soit le propriétaire de ces immeubles à l'exception de ceux appartenant aux personnes morales publiques, aux organismes d'utilité publique et aux ambassades.

ART. 4. — Il est interdit au citoyen de posséder plus d'une habitation. Il lui est permis, à titre provisoire, d'en posséder plus d'une dans les cas définis par le décret d'application.

Ce qui est possédé en plus d'une habitation doit devenir la propriété des citoyens méritants lorsque les raisons d'une pluralité de propriété ont cessé.

ART. 5. — Il est permis d'attribuer la propriété d'une habitation à tout enfant mâle et majeur du propriétaire, s'il remplit les conditions fixées par le décret d'application.

ART. 6. — Le citoyen a le droit d'échanger son habitation ou d'en construire une autre à sa place conformément aux dispositions du décret d'application.

ART. 7. — En ce qui concerne les biens fonciers, revenus à l'Etat, visés à l'article 3, il sera appliqué ce qui suit :

a) les habitations de même que les constructions autres qu'à usage d'habitation et les terrains à bâtir seront attribués en propriété aux citoyens méritants. Ils pourront aussi être destinés à des fins d'utilité publique, dans la mesure où le peuple en aura besoin,

b) les habitations et les constructions autres qu'à usage d'habitation propriété de non-citoyens ou louées à ces derniers, seront administrées dans l'intérêt du peuple.

Le décret d'application déterminera les règles et les conditions de l'appropriation et de l'administration et désignera l'autorité, qui en sera chargée, de même qu'il fixera les priorités d'appropriation parmi les citoyens méritants.

ART. 8. — L'indemnisation des biens fonciers visés à l'article 3, les procédures de paiement et les cas de dispenses seront déterminés dans les conditions et les règles spécifiées par le décret d'application.

ART. 9. — Il est interdit à quiconque de louer une propriété foncière qu'il possède. Toutefois, les personnes morales publiques et les personnes morales d'utilité publique peuvent louer tout bien foncier leur appartenant conformément aux dispositions du décret d'application.

ART. 10. — Quiconque reçoit la propriété d'un bien foncier relevant des dispositions de la présente loi est exonéré des taxes et impôts relatifs à cette propriété.

ART. 11. — Le décret d'application de la présente loi sera arrêté par décision du Comité Populaire Général.

ART. 12. — 1) Sous réserve d'une peine plus forte prévue par toute autre loi, est passible d'un emprisonnement d'au-moins un an et d'une amende de 1 000 à 5 000 dinars libyens toute personne qui fait obstacle à l'exécution des dispositions de la présente loi par l'un des actes suivants :

- a) s'il démolit, fait disparaître ou modifie tout bien foncier visé par la présente loi,
- b) s'il fait au sujet de ces biens fonciers des déclarations mensongères ou inexactes, ou bien s'il les fait avec retard.

Le Tribunal peut priver le délinquant de ses droits civils pour une durée ne dépassant pas cinq ans. La condamnation mentionnée au paragraphe a) n'exempte pas le condamné de payer les dommages résultant de son acte.

2) La peine mentionnée au paragraphe 1 est appliquée à l'encontre de quiconque déroge aux dispositions de l'article 9.

ART. 13. — Est puni de la peine mentionnée au paragraphe 1 de l'article précédent quiconque s'oppose sans raison valable au versement de tout ou partie de la valeur de la propriété qui lui est dévolue.

Ladite peine ne l'exemptera pas du paiement des versements dus.

ART. 14. — Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée.

ART. 15. — La présente loi entre en vigueur à la date de sa parution et sera publiée au Journal Officiel.

4. — Décision du Comité Général du Peuple (traduction) définissant les conditions de signature des contrats avec les sociétés étrangères

(Source : *Journal Officiel* du 1^{er} février 1978, Décision du Comité Général du Peuple du 30 novembre 1977)

Il a été décidé :

ARTICLE PREMIER. — D'effectuer une minutieuse révision juridique des contrats passés entre les directions populaires générales, organismes, établissements et sociétés nationales d'une part, avec les contractants étrangers d'autre part.

ART. 2. — La rédaction des contrats doit être faite en langue arabe S'il est nécessaire de la rédiger en une langue autre que l'arabe, les deux textes auront la même force d'obligation.

ART. 3. — Il n'est pas permis de conclure quel que contrat que ce soit avec une partie étrangère sans vérifier :

- 1) la compétence technique du contractant étranger et sa capacité financière pour satisfaire à ses engagements,
- 2) la qualité du contractant et de son aptitude à signer le contrat. Ceci doit être mentionné dans le contrat avec pièces justificatives à l'appui,
- 3) l'adresse du contractant et les coordonnées du siège social de la société. Il convient également de signaler tout changement d'adresse,
- 4) les garanties bancaires que le contractant s'engage à verser et qui ne doivent présenter aucune réserve. Il doit être mentionné dans les lettres de dépôt que ces garanties ne sont pas susceptibles d'annulation et qu'elles sont payables à la première demande sans contestation possible du dépositaire.

ART. 4. — Il faut connaître précisément les engagements monétaires de la partie libyenne, ceci en fixant les prix d'une manière ferme et ne pas prendre d'engagement donnant droit au contractant d'augmenter les prix ou de se libérer de ses engagements. Si toutefois il y a obligation d'augmenter les prix durant la période d'exécution du contrat il faut déterminer avec précision les bases donnant lieu à cette augmentation, de façon à préserver les intérêts de la partie libyenne.

ART. 5. — Le droit d'arbitrage n'est à utiliser qu'en cas de nécessité. Les sujets de désaccord doivent au préalable être clairement définis. Ensuite, le choix du tribunal compétent doit obtenir l'approbation des deux parties.

ART. 6. — A l'exception de différends avec les pays étrangers réglés par l'application de conventions, les Directions populaires générales, les organismes, les établissements et les sociétés nationales n'ont pas le droit d'entreprendre de démarches sans avoir au préalable présenté les motifs de désaccord au Comité du Contentieux responsable du pays impliqué dans l'affaire.

ART. 7. — Les Ambassades de la Jamahiriya sont priées de fournir toute aide pour choisir les avocats les plus compétents pour défendre les intérêts libyens à l'étranger. Il leur incombe de suivre les étapes du différend et d'informer les autorités compétentes en Jamahiriya du développement de l'affaire.

Conditions d'enregistrement pour un entrepreneur international (obligatoires).

Pour être enregistré auprès du Secrétariat au Logement (Comité d'Enregistrement des entrepreneurs généraux), un entrepreneur doit remplir les conditions suivantes :

- 1) la compagnie doit être l'une des entreprises internationales reconnues comme techniquement compétentes,
- 2) le capital social de la compagnie ne doit pas être inférieur à 250 000 DL (environ 4 millions de FF),
- 3) la compagnie doit fournir la preuve qu'elle a exécuté des travaux d'entrepreneur en dehors de son pays d'origine,
- 4) la compagnie doit avoir exécuté des travaux d'un montant au moins égal à 5 millions de DL (environ 75 millions de FF),
- 5) la compagnie devra avoir un bureau en Jamahiriya ou entreprendre d'en établir un au moment où elle obtiendra un contrat pour la Libye,
- 6) la compagnie devra transférer en Libye une somme équivalente à 10 % du montant du contrat avec un maximum de 100 000 DL et ceci un mois après la signature du contrat,
- 7) le Comité ne tiendra compte des demandes d'enregistrement qu'assorties des documents suivants :
 - a) certificat de création et statuts de la société ainsi que les documents concernant la nomination de son directeur et représentant légal précisant les limites de son pouvoir,
 - b) les documents concernant le capital social de cette compagnie accompagnés d'un certificat délivré par une banque établie en Jamahiriya définissant l'équivalent de ce capital en DL,
 - c) les certificats sur les références de la société et une liste détaillée des projets que cette société a réalisés dans et à l'extérieur de son pays d'origine. Toutefois, de tels documents doivent être délivrés et certifiés par d'autres parties que celles du contrat,
 - d) la réalisation des points 5 et 6,
 - e) un certificat délivré par les autorités libyennes certifiant que cette compagnie n'est pas sur la « liste noire » pour non respect du boycott à l'égard d'Israël. De plus, la compagnie doit s'engager sur ce document à respecter la loi sur le boycott.

Tous ces documents doivent être certifiés par les autorités compétentes du pays où les travaux ont été réalisés et dûment authentifiés par l'Ambassade de Libye dans les pays concernés.

Ces documents doivent être accompagnés d'une traduction en arabe faite par un interprète agréé. En ce qui concerne le statut de la société, la traduction des clauses les plus importantes est suffisante.